

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0792

DATE : 28 janvier 2011

LE COMITÉ : M^e Jean-Marc Clément Président
 Mme Michèle Barbier, A.V.A. Membre
 M. Philippe Bouchard, Pl. Fin. Membre

M^E CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M^{ME} DANIELLE CARTIER, représentante de courtier en épargne collective (certificat 148 226)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 13 mai 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal afin de procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portant la date du 30 octobre 2009 dont le seul chef d'accusation se lit comme suit :

« À Montréal, de 2002 à 2009, l'intimée **DANIELLE CARTIER** a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme approximative de 261 000 \$ des comptes grand-livre de son ancien employeur, la Caisse populaire d'économie des employés du secteur industriel de Montréal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du

CD00-0792

PAGE : 2

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2). ».

[2] Le 5 novembre 2009, le présent comité a ordonné la radiation provisoire de l'intimée.

[3] Dès l'ouverture de la séance d'audition, l'intimée accompagnée et conseillée par son avocat a plaidé coupable à la plainte portée contre elle.

[4] Considérant ce plaidoyer, il a été alors convenu de procéder immédiatement à l'audition sur la sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE SUR LA SANCTION

[5] La preuve de la plaignante sur la sanction a consisté au dépôt de la preuve produite lors de l'audition de la requête en radiation provisoire (soit, entre autres, des rapports, des relevés de compte et des journaux d'opérations de comptes bancaires) et en la production de l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF), sous les cotes R-1 à R-10 et P-1.

[6] La preuve ainsi déposée établit que durant la période couverte par la plainte disciplinaire :

- l'intimée détenait un certificat de courtage en épargne collective portant le numéro 148 226 émis par l'AMF (Pièce P-1);
- l'intimée était employée de la Caisse Populaire d'économie des employés du secteur industriel de Montréal (la Caisse) à titre de conseillère en finances personnelles;
- l'intimée s'est appropriée à ses fins personnelles une somme d'environ 261 000 \$ appartenant à son employeur.

CD00-0792

PAGE : 3

PREUVE DE L'INTIMÉE SUR LA SANCTION

[7] La preuve de l'intimée a consisté en la production de lettres d'ententes de remboursement avec la Caisse et de deux rapports d'un psychologue (Pièces D-1 à D-14). De plus, l'intimée a témoigné devant le comité.

[8] Le comité retient ce qui suit de son témoignage.

[9] Elle détient un diplôme d'études collégiales en techniques administratives et un certificat en planification financière. Elle a travaillé durant 30 ans chez Desjardins dont les 18 dernières années ans comme conseillère en finances personnelles.

[10] Elle a 53 ans et demeure à Repentigny. Elle est mariée et mère de deux enfants. Son mari est agent de bureau au ministère de la Justice.

[11] Des déveines l'ont mené vers cette situation.

[12] D'abord en 1998, elle se fracture un doigt de la main gauche et elle se retrouve en arrêt de travail pendant 15 mois. Comme elle était embauchée sur une base contractuelle, elle n'a eu droit à aucune indemnité d'invalidité. Ses prestations d'assurance-chômage ne suffisant pas, elle prend des retards sur le paiement de son hypothèque, de ses comptes d'électricité, etc.

[13] En 2001, elle a des problèmes avec l'impôt. Elle doit aux deux paliers de gouvernements cinq à six milles dollars.

[14] En 2002, son fils, alors âgé de 18 ans, quitte le cégep. L'intimée doit lui acheter une voiture pour qu'il puisse se rendre au travail.

[15] Même chose pour sa fille qui fréquente l'école secondaire mais qui a des difficultés d'apprentissage. Comme elle ne peut terminer son secondaire 5, elle doit passer par l'éducation aux adultes à Calixa-Lavallée. L'intimée doit lui acheter une

CD00-0792

PAGE : 4

voiture pour se rendre à ses cours. De plus, l'intimée doit l'aider financièrement après une fugue, craignant qu'elle ne recommence. Elle subvient également aux besoins de sa fille et de son conjoint, suite à leur décision d'aller vivre en appartement, puisque tous les deux étaient sans emploi.

[16] En 2006, l'intimée doit aider sa mère, victime d'un incendie. Elle l'héberge pendant un an, l'aide ensuite à se reloger et à se remeubler (15 000 \$) et lui achète une voiture (4 000 \$).

[17] Bien entendu, pour répondre à toutes ces demandes, ses revenus ne suffisent pas, selon elle. Elle pige alors dans les comptes de la Caisse. Chaque année, elle s'approprie de plus en plus d'argent. En 2008, elle s'approprie la somme de 57 545,73 \$ (Pièce R-4) : « *c'était facile, je prenais 500 \$ dans le compte* » avoue-t-elle.

[18] Lorsque ses appropriations ont été découvertes, elle affirme qu'elle croyait ne pas avoir pris plus que vingt ou trente milles dollars en tout.

[19] Ce n'est que lorsqu'elle perd son droit d'exercice, qu'elle réalise les conséquences de ses actes.

[20] Elle ajoute, pour sa défense, qu'elle n'a jamais pris d'argent dans les comptes de clients.

[21] Elle constate aujourd'hui qu'elle a brisé sa carrière, sa vie, sa retraite.

[22] Elle a besoin d'un permis pour travailler. Elle se dit prête à se soumettre à des conditions dans le cadre de sa pratique. Elle veut une deuxième chance et elle soumet qu'elle ne représente pas un danger pour le public.

CD00-0792

PAGE : 5

[23] Elle est en arrêt de travail depuis sa radiation provisoire. Elle a travaillé pour l'Industrielle Alliance après son congédiement par la Caisse.

[24] Elle a pris une entente avec la Caisse et a remboursé la somme de 13 059,84 \$, somme équivalant au montant de la franchise assumée par son employeur. Elle a également signé une reconnaissance de dettes pour le solde, soit un montant de 248 131,87 \$, en faveur de Desjardins Assurances Générales (pièce D-2).

[25] Elle admet avoir commis une faute grave et c'est la raison pour laquelle elle a plaidé coupable à la première occasion (Pièce D-11). Elle a l'intention de rembourser intégralement Desjardins.

[26] Elle produit deux rapports préparés par Monsieur Luc Blain, psychologue. Le premier est daté du 17 décembre 2009 et l'autre du 18 mars 2010. Ces rapports affirment qu'elle a de la difficulté à tenir compte de ses limites et à recevoir l'aide psychologique ou médicamenteuse. Elle se sent obligée de prendre des responsabilités pour les autres. « Son mode de fonctionnement est en regard de l'extérieur d'elle, tourné vers les autres, ce qui l'amène à avoir de la difficulté à exister pour elle-même ». (Pièce D-8)

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

Facteurs atténuants

[27] La plaignante admet que l'intimée n'a pas de dossier disciplinaire. De plus, l'intimée a admis avoir posé les gestes reprochés.

CD00-0792

PAGE : 6

Facteurs aggravants

[28] La plaignante soutient qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé ou d'un acte fait par inadvertance. Les gestes se répètent sur une période de sept ans et ne cessent que lorsque son stratagème a été découvert. Il y a, selon elle, risque de récidive.

[29] La plaignante soutient enfin au comité que dans les cas d'appropriation d'argent, la sanction à prononcer doit nécessairement être la radiation permanente du membre parce qu'il s'agit d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Elle s'appuie sur les décisions suivantes : *Venise Levesque c. Norman Burns*¹, *Léna Thibault c. Pascal Baril*² et *Léna Thibault c. Micheline Richard*³.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE SUR SANCTION

[30] L'intimée plaide qu'elle ne représente pas un danger pour le public. Elle insiste surtout sur le fait qu'elle est disposée à accepter des conditions pour la pratique de sa profession en assurance de personnes.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS

[31] En matière disciplinaire, comme nous l'enseigne le Tribunal des professions, « *un plaidoyer est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique* »⁴.

[32] Dans la présente affaire, l'intimée a plaidé coupable à l'infraction reprochée en plus de venir avouer devant le comité qu'elle s'était bel et bien approprié les sommes mentionnées. L'intimée a donc admis avoir commis une faute déontologique.

¹ *Venise Levesque c. Norman Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009 et 1^{er} mars 2010.

² *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, 5 janvier 2009 et 23 juin 2009.

³ *Léna Thibault c. Micheline Richard*, CD00-0713, 7 janvier 2009.

⁴ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 à la page 10.

CD00-0792

PAGE : 7

[33] La plaignante a porté sa plainte en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (LDPSF) et de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) (RDDVM).

[34] L'article 16 de la LDPSF énonce :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. » (notre soulignement)

[35] L'article 14 du RDDVM énonce :

« Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[36] Toutes les décisions soumises au comité par la plaignante lors de l'audition du 13 mai ne touchent que des cas d'appropriation de fonds personnels de clients. Lors de l'audition et lors de sa plaidoirie, la plaignante a soutenu que les argents de la Caisse dont l'intimée s'était appropriés étaient les argents de clients.

[37] Comme le comité entretenait un doute sur cette question et sur la question de savoir si l'appropriation avait été commise dans le cadre des activités professionnelles de l'intimée, il a, le 24 septembre 2010, communiqué avec les procureurs des parties et leur a demandé de compléter le dossier sur ces questions.

[38] Le 28 octobre 2010, le procureur de la plaignante a produit des représentations complémentaires écrites.

[39] Le 18 novembre 2010, le procureur de l'intimée a écrit au comité que sa cliente s'en remettait à sa décision.

CD00-0792

PAGE : 8

MOTIFS ET DISPOSITIF**Applicabilité des articles 16 de la LDPSF et 14 du RDDVM****A) L'article 16 de la LDPSF**

[40] Les argents dont s'est appropriés l'intimée proviennent des comptes grand-livre de la Caisse, comptes qui contiennent les profits de la Caisse.

[41] En vertu de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q. c. C-4.1, les caisses sont des coopératives (article 2) et les coopératives sont des personnes morales (article 3 de la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q. C-67.2).

[42] Les biens (dont les profits) d'une personne morale lui sont propres et ne peuvent être assimilés à des biens appartenant à ses propriétaires ou aux détenteurs de parts dans le cas d'une coopérative.

[43] Selon le comité, les argents détenus dans les comptes grand-livre appartiennent à la Caisse et non à ses membres ou à ses « clients ».

[44] Quant aux arguments complémentaires de la plaignante, le comité ne peut y souscrire. Les gestes reprochés à l'intimée n'ont pas été commis lorsqu'elle agissait à titre de représentante encadrée par la Chambre, ni dans le cadre de relations avec ses clients. Ils ont été commis lorsqu'elle portait le « chapeau » de banquière (lors de prêt ou d'hypothèque).

[45] Le comité fait siens les propos de la juge Suzanne Villeneuve dans la décision *Bilodeau c. Rioux* :

« Le vol des traites bancaires s'est peut-être effectué à l'occasion de l'exercice de ses fonctions comme représentant, mais non dans

CD00-0792

PAGE : 9

le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il ne s'agit pas d'un acte qui s'inscrit dans le cadre des devoirs et obligations du représentant envers son client ».⁵

[46] Le comité reconnaît la portée générale de l'article 16 de la LDPSF mais, en l'espèce, ne peut y rattacher les gestes posés hors certificat et lors de relations avec l'employeur et non, avec un client.

[47] En conséquence, le comité est d'avis que l'article 16 de la LDPSF ne s'applique pas au présent cas.

B) L'article 14 du RDDVM

[48] L'intimée exerçait chez son employeur le poste de conseillère en finances personnelles.

[49] Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 2009, adressée à la direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle (Pièce R-3), l'intimée décrit ainsi son poste :

« J'étais conseillère en finances personnelles dans l'équipe Gestion des avoirs (W-7).

Fonctions :

- *conseiller et proposer aux membres les meilleures stratégies à adopter pour faire fructifier leur portefeuille en épargne et placement.*
- *être à l'écoute des attentes et besoins des membres et s'assurer de répondre à leurs besoins tout en entretenant une relation d'affaires personnalisées [sic].*
- *effectuer les analyses à la retraite.*
- *solliciter et assurer la rétention de la clientèle, effectuer la prospection.*

⁵ *Bilodeau c. Rioux*, 2002 CanLII 12496 (QC C.Q.), par. 50.

CD00-0792

PAGE : 10

- *faire des présentations à la retraite.*
- *préparer et effectuer des kiosques dans les campagnes attirées à la caisse, principalement la campagne MABE.*
- *préparer et présenter différentes campagnes tel [sic] que REER, épargne.*
- *répondre aux besoins de financement et effectuer les analyses requises afin de recommander ou non les demandes de crédit. »*

[50] La certification de l'intimée est dans la discipline de courtage en épargne collective.

[51] Les appropriations de fonds se sont effectuées lors d'opérations de remise à partir du compte grand-livre des pénalités sur prêts et/ou de compte de commissions à amortir sur hypothèque (R-4).

[52] Ces appropriations ne résultent pas de l'exercice de la discipline dans laquelle l'intimée était certifiée. Elle l'affirme d'ailleurs dans une lettre adressée à l'enquêteur de la Chambre : *« la faute a plutôt été commise parce que j'étais une employée d'une institution financière et non que j'occupais le poste de conseillère »*.⁶

[53] Le comité considère cependant que ces appropriations sont certainement en liaison avec ses activités professionnelles au sens de l'article 14 du RDDVM.

[54] Dans l'affaire *Levesque c. Odorico*⁷, l'intimé s'était approprié des sommes au moment où il agissait comme liquidateur d'une succession donc, hors de sa

⁶ Pièce R-3.

⁷ *Venise Levesque c. Norman Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009 et 1er mars 2010.

CD00-0792

PAGE : 11

certification. Le comité a considéré que les agissements de l'intimé relevaient de sa juridiction. Le comité de discipline s'est exprimé ainsi :

« [33] En effet, même si le droit disciplinaire vise d'abord et avant tout à sanctionner le comportement du professionnel dans l'exercice de sa profession, et même si généralement la conduite des membres de la profession en dehors du cadre de l'exercice de celle-ci n'est pas du ressort du comité de discipline, la juridiction de celui-ci, comme celle de la Chambre, ne se limite pas au strict domaine des actes réservés.

.....

[35] Aussi, tel que le souligne l'auteur Mario Goulet cité par le Tribunal des professions dans l'affaire Henrik Nowodworski c. Jacques Guilbault et Procureure générale du Québec : « En raison de la préservation de la confiance du public envers la profession, il n'est pas nécessaire de prouver qu'un acte fautif a été perpétré dans l'exercice de la profession, ou à l'occasion de l'exercice de la profession. »

[55] Dans l'affaire *Jean Coutu c. Tribunal des professions*⁸, l'honorable Pierrette Rayle, j.c.s., s'exprimait ainsi :

« Même lorsqu'il s'adonne à des activités commerciales, le pharmacien conserve son sarrau de professionnel de la santé. Il n'est pas pharmacien ou commerçant. Il est l'un et l'autre. L'essence de la dualité. »

[56] Or, si la vente du tabac doit être considérée comme une activité professionnelle du pharmacien, le comité considère qu'il en va tout autant pour le représentant en épargne collective qui, comme l'intimée, est autorisé à faire et fait des transactions dans les comptes de son employeur. Au surplus, il apparaît que l'acte fautif a été perpétré dans le cadre de l'exercice de sa profession même si les transactions ne résultent pas de son poste de conseillère mais bien de son travail en général.

⁸ *Jean Coutu c. Tribunal des professions*, (1998) R.J.Q. 2824, page 2833.

CD00-0792

PAGE : 12

[57] Par ailleurs, même si ce n'était pas le cas, l'article 152 du *Code des professions* s'appliquerait, c'est ce que nous enseigne l'affaire *Belleau*⁹.

« Le second alinéa de l'article 152 se lit comme suit :

En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le comité décide de la même manière :

1^e si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre; (...) »

(Nos soulignements) »

« Au surplus, ajoutons que le fait d'indiquer dans une loi ou un règlement certaines prohibitions spécifiques ne peut avoir pour effet implicite, nous dit la Cour d'appel :

« ...de rendre non dérogatoire à l'honneur ou à la dignité (...) »

un acte parce qu'il n'y est pas prévu. »

[58] Dans *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*¹⁰, le Tribunal des professions mentionne ce qui suit au paragraphe 47 de sa décision :

« [47] Ayant constaté qu'aucune infraction spécifique dans le Décret et le Code de déontologie de l'intimée ne s'applique à la situation, le Comité aurait dû vérifier si la conduite de l'intimée est visée par les articles 59.2 et 152 al. 2(1) du Code des professions, et vu la rédaction des chefs 1 a) à g), déclarer l'intimée coupable des manquements reprochés. »

[59] L'appropriation de sommes d'argent est sans conteste une des infractions les plus graves que peut commettre un représentant. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à en ternir l'image et à porter atteinte à la confiance du

⁹ *Belleau c. Avocat*, [1999] D.D.O.P. 234 (T.P.), pages 8 et 9.

¹⁰ *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*, 2008 QCTP 135 (T.P.).

CD00-0792

PAGE : 13

public à son endroit. Il ne fait aucun doute dans l'esprit du comité que l'honneur et la dignité de la profession sont entachés par la commission de tels actes.

[60] De ce qui précède, le comité considère que les actes reprochés ont été posés dans le cadre des activités professionnelles de l'intimée et donc encadré par l'article 14 du RDDVM et qu'au surplus, si tel n'avait pas été le cas, l'article 152 du *Code des professions* aurait permis au comité de déclarer l'intimée coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession. Conséquemment, le plaidoyer de l'intimée est accepté et cette dernière sera déclarée coupable des gestes reprochés à la plainte.

Sanction

[61] De l'avis du comité, l'intimée a tenté de justifier l'injustifiable. Il n'y a aucune raison qui permet à un employé de s'approprier les biens de son employeur.

[62] Son doigt brisé, son fils et sa fille qui quittent l'école, sa mère qui est victime d'un incendie sont des événements qui n'ont rien d'anormal.

[63] De plus, le compte n'y est pas. Elle s'approprie la somme totale de 261 191,68 \$ dont la somme de 57 545,73 \$ en 2008 et de 50 690,60 \$ en 2007 (Pièce R-4). C'est beaucoup plus que ce qu'elle dit avoir dépensé pour ses enfants et sa mère.

[64] Les rapports du psychologue Luc Blain qui n'est d'ailleurs pas venu témoigner, contredisent le *modus operandi* de l'intimée. En effet, si elle était tournée vers les autres, elle n'aurait pas pris l'argent des autres. De plus, le montant qu'elle s'est approprié prouve plutôt le contraire.

CD00-0792

PAGE : 14

[65] Les tâches qu'accomplit l'intimée requièrent que le public ait pleine confiance en elle.

[66] Il ne subsiste aucun doute chez les membres du comité que les actes qu'elle a commis la discréditent totalement vis-à-vis le public et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession. L'appropriation de fonds est une des infractions les plus graves que peut commettre un représentant.

[67] Les gestes commis par l'intimée sont hautement condamnables.

[68] Quant à la demande de l'intimée de lui permettre d'exercer dans une autre discipline mais avec conditions, le comité ne peut y donner suite. La sanction doit certes revêtir un caractère dissuasif et non pas punitif mais, en l'espèce, la gravité des gestes posés, le caractère répétitif, le montant en cause, l'expérience de l'intimée, le risque de récidive et la protection du public sont des facteurs qui militent en faveur de la radiation permanente.

[69] Le comité souscrit aux arguments de la plaignante et considère que l'intimée doit être radiée d'une façon permanente.

[70] Aucun motif n'ayant été soulevé pour s'écarter de la règle voulant que celui qui succombe supporte les frais, le comité en ordonnera le paiement par l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du chef d'accusation de la plainte portée contre elle;

DÉCLARE l'intimée coupable de s'être appropriée à ses fins personnelles la somme de 261 000 \$ des comptes grand-livre de son employeur;

CD00-0792

PAGE : 15

Et, procédant sur la sanction :**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimée;**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

Mme Michèle Barbier, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Sébastien Brunet
SAVOIE & SAVOIE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0589

DATE : 26 janvier 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne
collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 15 et 16 septembre 2010, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, les 18, 19, 20, 25, 26 et 27 octobre 2010, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et les 24 et 29 novembre 2010, de nouveau au siège social de la Chambre, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

CD00-0589

PAGE : 2

« Cliente Nathalie Nadeau

1. À Fleurimont, le ou vers le 18 janvier 2000, l'intimé Yvan Prévost a conseillé à sa cliente Nathalie Nadeau de procéder au transfert de sommes détenues par ladite cliente ou détenues par elle à titre de tutrice de ses enfants Tomy Roy et Tania Roy auprès du Groupe Investors pour être transférées dans divers fonds par l'intermédiaire de Groupe Futur Inc. et ce, alors que tel transfert n'était pas dans l'intérêt de sa cliente et ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements décrits par sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
2. À Fleurimont, le ou vers le 11 juillet 2001, l'intimé Yvan Prévost a fait souscrire à sa cliente Nathalie Nadeau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de TransAmerica pour un capital d'un million de dollars comportant des primes de 3 000 \$ par trimestre et ce, alors que la souscription d'une telle police n'était pas dans l'intérêt de la cliente qui détenait déjà une police d'un capital de 250 000 \$, ladite transaction ayant été conclue d'abord dans l'intérêt de l'intimé et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Fleurimont, le ou vers le 11 juillet 2001, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Nathalie Nadeau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de TransAmerica, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition le fait qu'une police d'assurance-vie d'un capital de 250 000 \$ couvrirait déjà la vie de ladite cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Fleurimont, le ou vers le 14 août 2000, l'intimé Yvan Prévost a suggéré à sa cliente Nathalie Nadeau de souscrire un prêt levier de 250 000 \$ dont le produit serait investi dans des fonds communs, laquelle transaction était inappropriée dans les circonstances financières et personnelles de la cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Ghislain Gingras

5. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2001, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Ghislain Gingras une police d'assurance-vie d'un capital de deux millions de dollars portant le numéro 080214907 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
6. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2001, l'intimé Yvan Prévost a fait signer à son client Ghislain Gingras une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie d'un capital de deux millions de dollars portant le numéro 080214907 auprès de TransAmerica sans avoir rempli avec ledit client le questionnaire d'assurabilité, lui ayant

CD00-0589

PAGE : 3

fait signer ladite proposition en blanc et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

7. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2001, l'intimé Yvan Prévost a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Ghislain Gingras sur un document intitulé « *Modification à la proposition* » de TransAmerica, lequel document faisait état de l'émission de ladite police avec une surprime de 150 pour cent et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
8. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2001, l'intimé Yvan Prévost a signé à la place de son client Ghislain Gingras sur un document intitulé « *Demande de service* » requérant un mode de changement de la prime de la police TransAmerica portant le numéro 080214907 ainsi qu'un changement de l'adresse de facturation (pour l'établir à son cabinet) sans obtenir l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Guy Laporte

9. À Sherbrooke, le ou vers le 6 mai 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Guy Laporte une police d'assurance-vie d'un capital d'un million de dollars portant le numéro 080298513 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
10. À Sherbrooke, le ou vers le printemps 2002, l'intimé Yvan Prévost a représenté à son client Guy Laporte que la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 080298513 de TransAmerica était alors une police temporaire que Monsieur Laporte pouvait transformer en police vie universelle lorsque le client serait prêt à investir, l'intimé sachant ses représentations fausses et inexactes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
11. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juin 2002, l'intimé Yvan Prévost a, en utilisant un formulaire signé en blanc par son client Guy Laporte, retiré une somme de 50 000 \$ du compte de placement Fidelity détenu par son client afin de payer la prime de la police TransAmerica qu'il lui avait fait souscrire et ce, sans autorisation et à l'insu de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CD00-0589

PAGE : 4

Client Léandre Lachance

12. À Sherbrooke, entre le ou vers le 6 juillet 2000 et le ou vers le 17 août 2000, l'intimé Yvan Prévost a ouvert des comptes pour son client Léandre Lachance auprès des compagnies RC, Mackenzie, AGF et Fidelity et y a transféré des placements REER dudit client et ce, sans chercher à avoir une connaissance complète de la situation de son client et alors que tels placements ne répondaient pas à la situation personnelle et financière de son client et aux objectifs de ce dernier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 15 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
13. À Sherbrooke, entre le ou vers le 16 août 2000 et le ou vers le 20 novembre 2000, l'intimé Yvan Prévost a signé ou induit une tierce personne à signer pour son client Léandre Lachance trois fiches de transaction de Groupe Futur sans obtenir l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Clients Laurier Turgeon et David Turgeon

14. À Victoriaville, entre le ou vers le 12 juillet 2002 et le ou vers le 1^{er} octobre 2002, l'intimé Yvan Prévost a fait souscrire à son client Laurier Turgeon, à la compagnie de ce dernier, à savoir 2739-7595 Québec Inc., et à Fiducie David Turgeon les quatre polices d'assurance suivantes :

<u>Compagnie</u>	<u>Numéro</u>	<u>Assuré</u>	<u>Capital d'assurance</u>
<u>AIG</u>	<u>000027050</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>
<u>TransAmerica</u>	<u>080251329</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>
<u>TransAmerica</u>	<u>080251351</u>	<u>David Turgeon</u>	<u>4 500 000 \$</u>
<u>Standard Life</u>	<u>L10817689</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>

et ce, alors que lesdites transactions :

- a) n'étaient pas indiquées pour les clients; et
- b) ne correspondaient pas au mandat donné par lesdits clients;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16, 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-0589

PAGE : 5

15. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Laurier Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro 000027050 auprès de AIG, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
16. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Laurier Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro L10817689 auprès de Standard Life, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
17. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à 2739-7595 Québec Inc, (compagnie de Laurier Turgeon) une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro 080251329 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
18. À Victoriaville, le ou vers le 24 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à Fiducie David Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de 4.5 millions de dollars portant le numéro 080251351 auprès de TransAmerica sur la vie de David Turgeon, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles; »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Le 24 novembre 2010, alors que la plaignante poursuivait la présentation de sa preuve, les parties avisèrent le comité qu'après d'intenses négociations elles en étaient arrivées à une entente pour disposer du dossier.

[3] Ainsi, alors que l'intimé indiqua qu'il avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs 2, 3, 4 et 7 de la plainte amendée, la plaignante demanda à être autorisée à retirer les chefs 1, 5, 6 et 8 à 18.

CD00-0589

PAGE : 6

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait et réalisait bien qu'en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 2, 3, 4 et 7, il admettait les éléments essentiels des infractions y mentionnées, le comité reçut le plaidoyer de ce dernier et le déclara coupable sous chacun desdits chefs.

[5] La plaignante exposa ensuite les moyens justifiant sa demande de retrait des chefs 1, 5, 6 ainsi que 8 à 18 et le comité, pour les motifs évoqués par cette dernière, autorisa celui-ci.

[6] Puis, à la demande des parties, il fut convenu de reporter l'audition sur sanction au lundi 29 novembre 2010.

[7] À ladite date, le comité se réunit à nouveau et les parties lui soumirent alors leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[8] Alors que la plaignante indiqua qu'elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[9] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs suggestions relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé.

CD00-0589

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui présenter des « suggestions communes » sur sanction.

[11] Il indiqua qu'elles s'étaient entendues pour recommander au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- a) sous chacun des chefs 4 et 7, une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;
- b) sous chacun des chefs 2 et 3, l'imposition d'une amende de 15 000 \$ (total 30 000 \$).

[12] Il ajouta qu'elles avaient également convenu de suggérer au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[13] Enfin il déclara qu'il laissait à l'entière discrétion du comité la décision d'accorder ou non à l'intimé, qui le réclamait, un délai pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

[14] Il indiqua ensuite, qu'à son avis, l'entente à laquelle en étaient arrivées les parties était raisonnable, notamment s'il était tenu compte de la preuve entendue à ce jour par le comité et du fardeau de la plaignante d'établir de façon prépondérante les éléments essentiels des infractions reprochées à l'intimé.

CD00-0589

PAGE : 8

[15] Il ajouta que dans leur globalité les sanctions proposées respectaient les sanctions habituellement rendues par le comité pour des infractions « en semblable matière ».

[16] Relativement à la présentation par les parties de « suggestions communes », il évoqua l'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹ soulignant que celle-ci y avait clairement indiqué que lorsque des recommandations étaient conjointement présentées par les parties, celles-ci ne devaient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles seraient de nature à discréditer l'administration de la justice, motifs ne pouvant pas, à son avis, trouver application en l'espèce.

[17] Commentant ensuite chacun des chefs d'accusation sous lesquels l'intimé s'est reconnu coupable, il débuta en rappelant que le chef numéro 4 faisait reproche à ce dernier d'avoir fait souscrire à sa cliente un prêt levier alors que la stratégie proposée était inappropriée, et qu'en ce faisant il avait fait défaut de respecter le devoir qui lui incombait de bien connaître la situation de cette dernière et de lui proposer des transactions adaptées à sa condition et à ses objectifs.

[18] À l'appui de sa recommandation sur ce chef, il évoqua la décision du comité dans *Patenaude*² où le représentant, à qui il avait été reproché d'avoir à trois (3) reprises conseillé à sa cliente de contracter des prêts levier alors que la stratégie et les transactions qu'il lui conseillait ne correspondaient pas à sa situation financière ou à ses objectifs de placement, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois.

¹ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

² *M^e Micheline Rioux c. Yves Patenaude*, [2004] Can LII 59872 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0589

PAGE : 9

[19] Comparant cette affaire au cas en l'instance, il mentionna que sans vouloir minimiser la faute reprochée à l'intimé, celles du représentant *Patenaude* lui apparaissaient plus sérieuses que celle reprochée à l'intimé. Ainsi il lui semblait raisonnable qu'une sanction de radiation de deux (2) mois soit en l'espèce imposée à l'intimé sous ce chef.

[20] Commentant ensuite le chef numéro 7 reprochant à l'intimé d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client, il insista sur la gravité objective de l'infraction reprochée.

[21] Au soutien de sa recommandation sur ce chef, il déposa la décision de la Cour du Québec dans *Brazeau*³ où le tribunal, après avoir statué qu'en l'absence d'intention frauduleuse ou de malhonnêteté prouvée, la sanction de radiation d'une année imposée à l'intimé pour une infraction de contrefaçon était trop sévère, a néanmoins substitué à celle-ci une sanction de radiation de deux (2) mois.

[22] Il soumit également la décision du comité dans *Da Costa*⁴ où le représentant, reconnu coupable d'avoir contrefait en deux (2) occasions la signature de sa cliente, a été condamné à une radiation temporaire concurrente de deux (2) mois sur chacun des deux (2) chefs de contrefaçon.

[23] Commentant ensuite les chefs d'accusation 2 et 3, il déclara que le montant des amendes suggérées par les parties à l'égard de chacun desdits chefs avait été « négocié » dans un contexte de règlement global du dossier.

³ *Maurice Brazeau c. M^{re} Micheline Rioux*, [2006] QC C.P. 11715 (Can LII).

⁴ *M^{re} Françoise Bureau c. Marc Da Costa*, [2003] Can LII 57173 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0589

PAGE : 10

[24] Il indiqua que l'importance des amendes proposées avait été déterminée en tenant compte notamment des amendements législatifs intervenus en décembre 2009 par lesquels le législateur a substantiellement augmenté le montant des amendes minimales et maximales pouvant s'appliquer aux fautes des représentants. Dans ce contexte et dans le cadre d'un accord portant sur l'ensemble du dossier, il indiqua que les amendes proposées par les parties lui apparaissaient justifiées et appropriées.

[25] Il ajouta enfin que bien que les infractions avaient été commises avant que les amendements législatifs ne prennent effet, le principe voulant que la loi ne doive pas être interprétée comme ayant une portée rétroactive (à moins que le texte de celle-ci ne le prévoit expressément ou n'oblige à lui donner une telle interprétation) ne devait néanmoins pas trouver application en l'espèce.

[26] Au soutien de sa proposition, il invoqua la décision du comité dans l'affaire *Burns*⁵ où, prenant appui sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission*⁶, le comité a clairement indiqué qu'il ne voyait aucun obstacle à l'application des nouvelles dispositions législatives à des infractions antérieures.

⁵ *M^e Venise Levesque c. M. Norman Burns*, CD00-0731, décision en date du 1^{er} mars 2010.

⁶ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

CD00-0589

PAGE : 11

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[27] L'intimé, par l'entremise de son procureur, débuta en confirmant que les sanctions recommandées par la plaignante constituaient bien des « suggestions conjointes » des parties.

[28] Au soutien desdites recommandations, il amorça sa présentation en déposant plusieurs décisions antérieures du comité où fut notamment invoqué le principe voulant que la sanction disciplinaire ne doive pas viser à « punir » le représentant fautif mais plutôt à corriger son comportement⁷.

[29] Discutant ensuite de l'infraction mentionnée au chef 4 (relative au prêt levier), sans pour autant remettre en question son plaidoyer de culpabilité, il déclara que la cliente ne pouvait ignorer totalement ce dans quoi elle s'était engagée puisqu'elle avait, sans contrainte, signé la formule de demande de prêt investissement (pièce D-27) nécessaire à la souscription du prêt levier.

[30] Relativement au chef 7 lui reprochant d'avoir contrefait ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client, il évoqua à son tour la décision du comité dans l'affaire *Da Costa*⁸ soulignant que comme dans le cas de ce représentant, il n'avait pas été animé d'une intention frauduleuse.

[31] Il mentionna également la décision du comité dans l'affaire *St-Gelais*⁹ où la représentante, condamnée sous deux (2) infractions de contrefaçon, s'est vu imposer

⁷ *Micheline Rioux c. Claude Lamontagne*, CD00-0291 Soquij AZ-50233043, *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282 Soquij AZ-50233034, *Micheline Rioux c. Hai Thach*, CD00-0274 Soquij AZ-50233025 et *Micheline Rioux c. Francine Dorais*, CD00-0306 Soquij AZ-50233058.

⁸ Voir note 4.

⁹ *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282 Soquij AZ-50233034.

CD00-0589

PAGE : 12

une radiation temporaire d'un mois sur le premier chef et condamné à une amende de 1 500 \$ sur le second chef.

[32] Il référa enfin aux affaires *Milot*¹⁰, *Girard*¹¹ et *Beaudet*¹² où, pour des infractions de contrefaçon, les représentants fautifs ont dans certains cas, par le passé, été condamnés à des amendes variant entre 1 000 \$ et 3 500 \$.

[33] Il évoqua ensuite son absence d'antécédent disciplinaire et, mentionnant que les infractions qui lui étaient reprochées remontaient aux années 2000, 2001, il souligna qu'il n'avait, relativement à ses activités professionnelles, fait l'objet depuis, d'aucune autre plainte.

[34] Il rappela que puisque la plainte disciplinaire avait été portée en 2006, il avait dû composer pendant plusieurs années avec « une épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête ».

[35] Il signala enfin qu'en conséquence du dépôt de la plainte il a été privé de plusieurs mandats et a dû supporter des honoraires professionnels élevés (avocat et autres). Il conclut en déclarant qu'il avait déjà été fort puni pour ses fautes.

[36] Puis, sans d'aucune façon contester, si le comité devait se ranger aux suggestions conjointes des parties, l'obligation qui lui serait imposée d'acquitter les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, il déclara qu'il évaluait le montant qu'il serait alors appelé à payer à cet égard à environ 30 000 \$.

¹⁰ *Françoise Bureau c. Paul Milot*, CD00-0482 Soquij AZ-50233224.

¹¹ *Françoise Bureau c. Jean-François Girard*, CD00-0485 Soquij AZ-50233225.

¹² *Micheline Rioux c. Patrick Beaudet*, CD00-0323 Soquij AZ-50233077.

CD00-0589

PAGE : 13

[37] Il indiqua qu'à ce montant allaient vraisemblablement s'ajouter des amendes de 30 000 \$, pour un total de 60 000 \$, et que dans de telles circonstances il lui apparaissait « impensable » que le comité lui impose de défrayer une telle somme sans qu'un délai important ne lui soit accordé pour ce faire.

[38] Il suggéra donc que le comité l'autorise à effectuer le paiement tant des amendes que des déboursés au moyen de trente-six (36) versements mensuels, égaux et consécutifs.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[39] Selon la preuve présentée au comité, l'intimé a débuté à titre de représentant dans la distribution de produits financiers en 1994 et dans la distribution de produits d'assurance de personnes en février 2001.

[40] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[41] En cours d'instruction de la plainte, il a volontairement décidé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous les chefs d'accusation 2, 3, 4 et 7 et ainsi permis qu'il soit disposé d'un dossier remontant à l'année 2006, et pour lequel plusieurs journées d'audition avaient été réservées et nombre de témoins ou experts assignés.

[42] En raison des multiples procédures antérieures et de la complexité de certains aspects du dossier, il a dû supporter à ce jour des frais et honoraires (d'avocats ou autres) d'importance (tout comme la plaignante d'ailleurs).

CD00-0589

PAGE : 14

[43] Selon son témoignage, la publicité défavorable que lui a valu dans les médias le dépôt de la plainte l'a privé de nombreux mandats et a conduit à une diminution substantielle de ses revenus.

[44] Les événements en cause ont eu de graves conséquences tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[45] Devant le comité, il a témoigné clairement et donné l'impression d'avoir été profondément marqué par les gestes reprochables qu'il a posés. Il a paru sincèrement regretter ceux-ci.

[46] Néanmoins les infractions dont il s'est rendu coupable sont très sérieuses.

Chef d'accusation numéro 4

[47] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir suggéré à sa cliente, Nathalie Nadeau, de souscrire un prêt levier de 250 000 \$ dont le produit a été investi dans des fonds communs, alors que la transaction « était inappropriée dans les circonstances financières et personnelles » de celle-ci.

[48] Il s'agit d'une infraction dont la gravité objective est indéniable.

[49] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[50] L'intimé a engagé une cliente vulnérable, ayant peu de connaissances en matière de placement, qui lui faisait entièrement confiance, dans une manœuvre (prêt

CD00-0589

PAGE : 15

levier) qui ne s'adresse généralement qu'à des investisseurs ayant une tolérance au risque au-delà de la moyenne, et qui était inappropriée à sa situation et à sa condition.

[51] En l'espèce, il a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente. Il a suggéré à cette dernière une stratégie ne correspondant pas à ses besoins mais qui allait vraisemblablement lui permettre de toucher une ou des commissions appréciables.

[52] Quant à la cliente, les conséquences pour cette dernière ont été non négligeables pour dire le moins. À la suite des agissements de l'intimé, elle a souffert d'une perte financière importante.

Chef numéro 7

[53] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client sur un document intitulé « *Modification à la proposition* ».

[54] Selon les représentations des parties, l'intimé n'aurait tiré aucun bénéfice matériel de sa faute et son client n'en aurait subi aucun préjudice.

[55] La preuve présentée au comité n'a pas révélé que l'intimé ait été animé d'une intention frauduleuse.

[56] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction dont il s'est rendu coupable ne fait aucun doute.

CD00-0589

PAGE : 16

[57] Dans l'affaire *Brazeau*¹³ citée par la plaignante, la Cour du Québec a indiqué :
« *Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée ait posé ce geste avec une intention frauduleuse ou non.* »

[58] Ajoutons enfin que l'infraction reprochée va au cœur de la profession et est de nature à porter atteinte à la confiance du public à son endroit.

Chef numéro 2

[59] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait souscrire à sa cliente, qui détenait déjà une police d'un capital de 250 000 \$, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie pour un capital d'un million de dollars, et ce, alors que la souscription d'une telle police n'était pas dans l'intérêt de cette dernière.

[60] L'intimé a privilégié son intérêt personnel au détriment de sa cliente.

[61] Une telle faute de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui les clients mettent généralement leur confiance est fort reprochable.

[62] Elle touche directement à l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à la réputation de celle-ci.

¹³ *Maurice Brazeau c. M^{re} Micheline Rioux*, [2006] QC C.Q. 11715 (Can LII).

CD00-0589

PAGE : 17

Chef numéro 3

[63] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie, du défaut d'indiquer dans ladite proposition le fait qu'une police d'assurance-vie d'un capital de 250 000 \$ couvrirait déjà la vie de cette dernière.

[64] Ce chef comporte un lien de connexité avec le chef précédemment mentionné en ce qu'ils se rattachent tous deux au même événement : la souscription par la cliente d'une police d'assurance-vie d'un million auprès de TransAmerica, le ou vers le 11 juillet 2001.

[65] Les remarques à l'égard de la faute reprochée à l'intimé au chef précédent s'appliquent donc généralement au présent chef et il est inutile de les répéter.

Recommandations conjointes des parties

[66] Au plan des sanctions, les parties ont présenté au comité des recommandations « communes ».

[67] Le comité doit faire preuve d'une grande prudence avant de se dissocier de celles-ci.

[68] Les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹⁴, évoqués par la plaignante, ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire¹⁵. Le

¹⁴ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

¹⁵ Voir notamment *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.), *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.), *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-0589

PAGE : 18

comité ne devrait s'écarter de telles recommandations que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[69] En regard de ces principes et gardant à l'esprit que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de châtier mais de redresser une pratique ou une conduite fautive, le comité ne croit pas qu'il serait en l'espèce justifié de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties.

[70] Les sanctions de radiation suggérées par celles-ci à l'égard des chefs 4 et 7, compte tenu des actes reprochés et des circonstances entourant les infractions, apparaissent justes et appropriées ainsi que conformes au degré de responsabilité de l'intimé.

[71] Le comité ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs 4 et 7.

[72] Quant aux amendes suggérées par les parties à l'égard des chefs 2 et 3, celles-ci tiennent compte des nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur en décembre 2009 et, dans les circonstances particulières de cette affaire, lorsqu'est prise en considération la globalité des sanctions imposées à l'intimé, elles apparaissent adéquates et appropriées.

[73] Le comité condamnera donc l'intimé sur chacun des chefs 2 et 3 au paiement d'une amende de 15 000 \$ (total de 30 000 \$).

CD00-0589

PAGE : 19

[74] De plus, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[75] Enfin, relativement à la demande de l'intimé pour qu'un délai lui soit accordé pour le paiement tant des amendes que des déboursés, compte tenu de l'absence de contestation de la plaignante et considérant les montants substantiels qu'il sera au total appelé à défrayer, le comité accordera à ce dernier un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs (18) débutant le trentième jour de la date de la présente décision, sous peine de déchéance du bénéfice du terme.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

Sous chacun des chefs 4 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs 2 et 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$ (total 30 000 \$);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé et conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-0589

PAGE : 20

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième (30^e) jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé et sous peine de non-renouvellement des certificats émis à son bénéfice par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marie-Claude Riou
VAILLANCOURT RIOU
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 15 et 16 septembre, 18, 19, 20, 25, 26 et 27 octobre et 24 et 29 novembre 2010.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-05-01(C)
2010-05-02(C)
2010-05-03(C)

DATE : 20 janvier 2011

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat M ^{me} Francine Tousignant, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages M. Benoit Ménard, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Président Membre Membre
---	-------------------------------

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

ANLY CHARLES, courtier en assurance de dommages

et

JACQUELY VERTUS, courtier en assurance de dommages des particuliers

et

DJAMEL MEBARKI, courtier en assurance de dommages des particuliers

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 15 décembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages se réunissait afin de procéder à l'audition commune des plaintes n^{os} 2010-
05-01(C), 2010-05-02(C) et 2010-05-03(C).

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 2

[2] La partie plaignante était alors représentée par M^e Jean-Pierre Morin et les parties intimées par M^e Régis Nivoix.

[3] D'entrée de jeu, le procureur du syndic informa le Comité qu'une entente était intervenue entre les parties et, qu'en conséquence, les intimés souhaitaient enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des plaintes, sauf quant au chef n^o 3 de la plainte 2010-05-01(C) qui vise l'intimé Anly Charles, puisque suite à l'entente, les parties ont convenu de demander au Comité la permission de retirer ce chef.

[4] Par la suite, M^e Morin demande au Comité la permission d'amender les trois (3) plaintes considérant qu'une erreur cléricale s'est glissée dans chacune d'elles.

[5] Le Comité fera droit au retrait du chef n^o 3 de la plainte 2010-05-01(C) et permettra que les plaintes soient amendées.

[6] La plainte amendée qui vise Anly Charles se lit comme suit :

« DOSSIER XDN (cc-1)

- 1- *Le ou vers le 13 mars 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de XDN, les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile ayant mené à l'émission, le 6 mai 2009, du contrat d'assurance automobile L'Unique no 0306452, pour la période du 20 mars 2009 au 20 mars 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment l'article 27 de ladite loi.*
- 2- *Le ou vers le 28 mai 2009, a permis à M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers pour son cabinet DJA experts assurances inc. alors qu'il savait que ce dernier était détenteur d'un certificat d'agent en assurance de dommages des particuliers rattaché à la compagnie d'assurance Allstate en acceptant que M. Pham serve d'intermédiaire entre XDN et le cabinet pour le paiement du contrat d'assurance L'Unique no 0306452, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2 et 37(12) dudit code.*
- 3- (...)

DOSSIER TLCN (cc-2)

- 4- *Le ou vers le 15 avril 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de TLCN les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance des entreprises pour le commerce Ongles APN, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment l'article 27 de ladite loi.*

DOSSIER TKT (cc-4)

- 5- *Le ou vers le 17 avril 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de TKT, propriétaire d'un*

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 3

*immeuble à revenus situé au 2*** - 2***a boulevard Rosemont à Montréal, les renseignements nécessaires à l'élaboration des soumissions d'assurance des entreprises L'Unique et Lloyd's pour la période du 15 mai 2009 au 15 mai 2010, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment l'article 27 de ladite loi.*

DOSSIER NPD & NTH (cc-6)

- 6- *Le ou vers le 1^{er} avril 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de NPD et NTH les renseignements nécessaires à la soumission d'une assurance automobile ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP26636 pour la période du 7 avril 2009 au 7 avril 2010 lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment l'article 27 de ladite loi.*

DOSSIER JO/LT (cc-9)

- 7- *Le ou vers le 26 février 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de LT les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission assurance des entreprises pour le commerce JO, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment l'article 27 de ladite loi.*

SITE INTERNET

- 8- *Entre le 18 février 2010 et le 18 mars 2010, a fait défaut d'avoir une conduite professionnelle empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité en permettant que dans la section profil du site internet du cabinet de courtage DJA experts assurance inc. il apparaisse sous les traits de l'acteur américain Denzel Washington, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 14 dudit code.*

ASSURANCE DES ENTREPRISES

- 9- *Entre le 26 février 2009 et le 17 avril 2009, en sa qualité de dirigeant responsable du cabinet de courtage DJA experts assurances inc., a permis à M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham d'offrir des soumissions d'assurance des entreprises alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ce dernier était détenteur d'un certificat d'agent en assurance de dommages des particuliers rattaché à la compagnie d'assurance Allstate dans les dossiers suivants :*

- 15 avril 2009 : cas client TLCN pour Ongles APN;
- 17 avril 2009 : cas client TKT;
- 26 février 2009 : cas client LT pour JO

le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2 et 37 (12) dudit code.

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 4

10- Entre le mois de mars 2009 et avril 2009, a usé de procédés déloyaux envers la compagnie d'assurance Allstate en acceptant que M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de Allstate, lui transmette les renseignements personnels et bancaires des assurés XDN, PDN et THN, sachant que ces informations avaient été obtenues dans le cadre des fonctions de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham auprès de Allstate et que lui-même était lié par des obligations de non concurrence et de non sollicitation envers la compagnie Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de ladite loi et l'article 27 dudit code.

TENUE DE DOSSIERS

11- Entre les mois de février 2009 et août 2009, personnellement et en sa qualité de dirigeant responsable du cabinet de courtage DJA experts assurances inc., a été négligent dans la tenue des dossiers clients :

- XDN de mars 2009 à août 2009;
- TLCN pour Ongles APN en avril 2009;
- TKT en avril 2009;
- PDN et THC en avril 2009;
- LT pour JO en février 2009 ;

en faisant défaut d'inscrire aux dossiers les démarches et interventions et notamment la teneur des communications téléphoniques, les instructions reçues et les décisions des clients concernant leurs garanties d'assurance, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (no 9), notamment les articles 85 à 88 de ladite loi, l'article 2 et 37(1) dudit code et les articles 12 et 21 dudit règlement. »

[7] La plainte amendée à l'encontre de l'intimé Jacquely Vertus prévoit :

« DOSSIER BTM (cc-3)

1- Le ou vers le 15 avril 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de BTM, les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile Jevco no JVQCAP28894, pour la période du 15 avril 2009 au 15 avril 2010 lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment l'article 27 de ladite loi.

DOSSIER KFW (cc-8)

2- Le ou vers le 18 mars 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de KFW, les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile AXA, lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment l'article 27 de ladite loi.

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 5

SITE INTERNET

- 3- *Entre le 18 février 2010 et le 18 mars 2010, a fait défaut d'avoir une conduite professionnelle empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité en permettant que dans la section profil du site internet du cabinet de courtage DJA experts assurances inc. il apparaisse sous les traits de l'acteur américain Dennis Haysbert, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 14 dudit code.*

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

- 4- *Entre le mois de mars 2009 et avril 2009, a usé de procédés déloyaux envers la compagnie d'assurance Allstate en acceptant que M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de Allstate lui transmette les renseignements personnels et bancaires des assurés BTM et KFW, sachant que ces informations avaient été obtenues dans le cadre des fonctions de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham auprès de Allstate et que lui-même était lié par des obligations de non concurrence et de non sollicitation envers la compagnie Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de ladite loi et l'article 27 dudit code.*

TENUE DE DOSSIERS

- 5- *Entre les mois de mars 2009 et avril 2009, a été négligent dans la tenue des dossiers clients :*
- *BTM en avril 2009;*
 - *KFW en mars 2009*

en faisant défaut d'inscrire aux dossiers les démarches et interventions et notamment la teneur des communications téléphoniques, les instructions reçues et les décisions des clients concernant leurs garanties d'assurance, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (no 9), notamment les articles 85 à 88 de ladite loi, les articles 2 et 37(1) dudit code et les articles 12 et 21 dudit règlement. »

[8] La plainte amendée de Djamel Mebarki stipule :

« DOSSIER VHP (cc-5)

- 1- *Le ou vers le 7 avril 2009, a fait défaut de recueillir personnellement de VHP, les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une soumission d'assurance automobile ayant mené à l'émission du contrat d'assurance automobile AXA no 3273816-6, pour la période du 9 avril 2009 au 9 avril 2011 lesdits renseignements ayant été recueillis par M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers, alors à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers notamment l'article 27 de ladite loi.*

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 6

- 2- *Entre le 7 et le 14 avril 2009, a usé de procédés déloyaux envers la compagnie d'assurance Allstate en acceptant que M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de Allstate, lui transmette les renseignements personnels de l'assuré VHP, sachant que ces informations avaient été obtenues dans le cadre des fonctions de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham auprès de Allstate et que lui-même était lié par des obligations de non concurrence et de non sollicitation envers la compagnie Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de ladite loi et l'article 27 dudit code.*
- 3- *Au mois d'avril 2009, a été négligent dans la tenue du dossier client VHP en faisant défaut d'inscrire aux dossiers les démarches et interventions et notamment la teneur des communications téléphoniques, les instructions reçues et les décisions du client concernant ses garanties d'assurance, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (no 9), notamment les articles 85 à 88 de ladite loi, les articles 2 et 37(1) dudit code et les articles 12 et 21 dudit règlement;*

SITE INTERNET

- 4- *Entre le 18 février 2010 et le 18 mars 2010, a fait défaut d'avoir une conduite professionnelle empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité en permettant que dans la section profil du site internet du cabinet de courtage DJA experts assurances inc. il apparaisse sous les traits de l'acteur américain Sylvester Stallone et en y représentant faussement qu'il détient un certificat de 3^e cycle en assurances, le tout en contravention aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 14 et 15 dudit code. »*

[9] M^e Nivoix, procureur des intimés, certifia l'entente intervenue et, au nom de ses clients, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des plaintes amendées. De plus, suite à une demande du président du Comité, les intimés ont confirmé de vive voix qu'ils plaidaient coupables auxdites plaintes.

[10] Considérant les plaidoyers de culpabilité et les représentations des procureurs, le Comité déclara, séance tenante, les intimés coupables des accusations mentionnées aux plaintes susdites.

II. Preuve sur sanction du syndic

[11] Les documents suivants furent déposés en preuve de consentement :

QUANT À L'INTIMÉ ANLY CHARLES :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Anly Charles;

P-2 : Extraits de documents transmis le 23 octobre 2010 de Mme Françoise Miquel de Allstate à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, et concernant l'assuré XDN (cas client n^o 1) en liasse;

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 7

- P-3 : Sommaire informatique du dossier XDN (cas client n° 1);
- P-4 : Dossier d'assurance Allstate de XDN (cas client n° 1);
- P-5 : Dossier d'assurance Allstate de NPD et NTH (cas client n° 6);
- P-6 : Lettre en date du 1er septembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, accompagnée en liasse des documents suivants :
- Index par référence documentaire des documents de Yoshi Pham;
Index chronologique pour documents de Yoshi Pham;
11 dossiers numérotés 1 à 11 et comprenant les documents trouvés dans la valise de Yoshi Pham ou dans son bureau;
- P-7 : Lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, à M. Anly Charles et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients n°s 1, 4, 6 et 9 avec en liasse les documents pertinents;
- P-8 : Lettre de Mme Diane Asselin de Jevco à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, en date du 3 novembre 2009 et concernant le cas client n° 6;
- P-9 : Courriel de M. Robert Laflamme de L'Unique à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, en date du 28 octobre 2009 et documents concernant le cas client n° 4;
- P-10 : Lettre en date du 11 novembre 2009 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique assurances générales à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, accompagnée en liasse des dossiers de souscription pour le cas client n° 1;
- P-11 : Courriel de Me Régis Nivoix en date du 5 novembre 2009 à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, accompagné d'une copie de la requête en injonction prise par Allstate contre Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres en liasse;
- P-12 : Jugement de la juge Marie-France Courville de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-051635-095 et concernant Allstate et Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres;
- P-13 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Anly Charles en date du 18 février 2010 et réponse et documents de M. Charles en date du 4 mars 2010;
- P-14 : Copies du site Internet de DJA Experts Assurances inc. en date du 18 février 2010 et du 18 mars 2010.

QUANT À JACQUELY VERTUS :

- P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Jacquely Vertus;

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 8

- P-2 : Extraits de documents transmis le 23 octobre 2010 de Mme Françoise Miquel de Allstate à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, et concernant l'assuré BTM (cas client n° 3) en liasse;
- P-3 : Sommaire informatique du dossier KFW et BTM en liasse;
- P-4 : Dossier d'assurance Allstate de KFW (cas client n° 8);
- P-5 : Lettre en date du 1er septembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic, accompagnée en liasse des documents suivants :
- Index par référence documentaire des documents de M. Yoshi Pham;
Index chronologique pour documents de M. Yoshi Pham;
11 dossiers numérotés 1 à 11 et comprenant les documents trouvés dans la valise de M. Yoshi Pham ou dans son bureau;
- P-6 : Lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, à M. Jacquely Vertus et réponses de ce dernier en date du 13 novembre 2009 et concernant les cas clients n°s 3 et 8 avec en liasse les documents pertinents;
- P-7 : Lettre en date du 23 novembre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, à AXA et réponse de Mme Micheline Gaudreault en date du 7 décembre 2009 concernant le cas client n° 8;
- P-8 : Courriel de Me Régis Nivoix en date du 5 novembre 2009 à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, accompagné d'une copie de la requête en injonction prise par Allstate contre M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres en liasse;
- P-9 : Jugement du juge Marie-France Courville, de la Cour supérieure, dans le dossier 500-17-051635-095 et concernant Allstate et M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres :
- P-10 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Jacquely Vertus en date du 18 février 2010 et réponse et documents de M. Jacquely Vertus en date du 4 mars 2010;
- P-11 : Copies du site Internet de DJA experts assurances inc. en date du 18 février 2010 et du 18 mars 2010.

QUANT À DJAMEL MEBARKI :

- P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Djamel Mebarki;
- P-2 : Extraits de documents transmis le 23 octobre 2010 de Mme Françoise Miquel de Allstate à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, et concernant l'assuré VHP (cas client n° 5) en liasse;
- P-3 : Dossier électronique et soumission du dossier VHP (cas client n° 5) en liasse;

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 9

- P-4 : Dossier d'assurance Allstate de VHP (cas client n° 5);
- P-5 : Lettre en date du 1er septembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic, accompagnée en liasse des documents suivants :
- Index par référence documentaire des documents de M. Yoshi Pham;
Index chronologique pour documents de M. Yoshi Pham;
11 dossiers numérotés 1 à 11 et comprenant les documents trouvés dans la valise de M. Yoshi Pham ou dans son bureau;
- P-6 : Lettre en date du 23 novembre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, à AXA et réponse de Mme Micheline Gaudreault en date du 7 décembre 2009 concernant VHP (cas client n° 5);
- P-7 : Lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, à M. Djamel Mebarki et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant VHP (cas client n° 5), avec en liasse les documents pertinents;
- P-8 : Courriel de Me Régis Nivoix en date du 5 novembre 2009 à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, accompagné d'une copie de la requête en injonction prise par Allstate contre M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres en liasse;
- P-9 : Jugement du juge Marie-France Courville, de la Cour supérieure, dans le dossier 500-17-051635-095 et concernant Allstate et M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres;
- P-10 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Djamel Mebarki en date du 18 février 2010 et réponse et documents de M. Djamel Mebarki en date du 4 mars 2010;
- P-11 : Copies du site Internet de DJA experts assurances inc. en date du 18 février 2010 et du 18 mars 2010.

[12] Suite à un résumé de la preuve par M^e Morin, M^e Nivoix fit des représentations dans le même sens que le procureur du syndic.

[13] En bref, il appert que les intimés, autrefois à l'emploi d'Allstate du Canada, Compagnie d'assurance (« Allstate »), auraient subi une baisse importante de leurs revenus suite à une décision d'Allstate de modifier unilatéralement et à la baisse les commissions payables aux intimés.

[14] Par l'entremise de M. Pham, les intimés auraient obtenu le transfert d'une certaine clientèle de personnes assurées auprès d'Allstate.

[15] Ce transfert de clients a fait en sorte que des renseignements confidentiels ont été transmis à des tiers sans aucune autorisation des clients.

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 10

[16] Ce faisant, les intimés auraient contrevenu à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment en faisant défaut de recueillir personnellement de certains assurés les renseignements qu'ils ont l'obligation d'obtenir suivant la loi.

II. Preuve sur sanction par les intimés

[17] Après avoir été dûment assermenté, l'intimé Anly Charles a témoigné à la demande de son procureur.

[18] Ses explications se limitent uniquement aux chefs qui concernent le fait que chacun des intimés apparaissait sous les traits d'acteurs américains connus sur le site internet du cabinet de courtage DJA Experts Assurances inc. (« DJA »).

[19] Le témoignage de M. Charles a permis au Comité de comprendre qu'il n'y avait aucune malhonnêteté de la part des intimés à cet égard, ni aucune intention d'induire qui que ce soit en erreur.

[20] En fait, il appert que les images des acteurs américains en question se sont retrouvées sur le site Web de DJA à titre de maquette ou d'exemple pendant que les intimés étaient en cours de faire développer leur site Web et que celui-ci était à toute fin pratique en construction.

[21] Les explications avancées par M. Charles ont convaincu le Comité qu'il s'agissait beaucoup plus d'un malentendu qu'autre chose.

[22] Quoi qu'il en soit, étant donné que les intimés ont reconnu qu'ils avaient contrevenu à leurs obligations déontologiques à ce sujet, le Comité n'a d'autre choix que de prendre acte du plaidoyer de culpabilité relativement à ce chef et aux autres.

III. Recommandation commune sur sanction

[23] Le procureur du syndic assure le Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation commune suivante, soit :

QUANT À L'INTIMÉ ANLY CHARLES :

- Chefs n^{os} 1, 4, 5, 6 et 7 : une amende de 1 000 \$ par chef réduite à une amende globale de 3 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 1 000 \$;

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 11

- Chef n° 8 : une réprimande;
- Chef n° 9 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 10 : une amende de 1 500 \$;
- Chef n° 11 : une réprimande.

QUANT À L'INTIMÉ JACQUELY VERTUS :

- Chef n° 1 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 3 : une réprimande;
- Chef n° 4 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 5 : une réprimande.

QUANT À DJAMEL MEBARKI :

- Chef n° 1 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 3 : une réprimande;
- Chef n° 4 : une réprimande;

[24] À ces montants s'ajouteraient les déboursés relatifs aux diverses significations effectuées en l'espèce.

[25] De plus, les recommandations communes incluent l'obligation pour les intimés de suivre deux cours de perfectionnement, soit le cours C-130 ainsi que le cours intitulé « La protection des renseignements personnels : les règles de l'art », lequel est donné par M^e Marie-Julie Croteau.

[26] Au soutien des recommandations communes, M^e Morin et M^e Nivoix soulignent les circonstances atténuantes suivantes :

- Les plaidoyers de culpabilité enregistrés dès la première occasion;
- L'excellente collaboration des intimés à l'enquête du syndic;

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 12

- La prise de conscience des intimés;
- L'absence d'antécédents.

IV. Analyse et décision

[27] Le Comité rappelle que, suivant la jurisprudence, il n'est pas lié par les recommandations communes des parties¹. Toutefois, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déraisonnables et qu'elles assurent la protection du public, le Comité se doit de les entériner².

[28] Dans le présent dossier, les parties sont d'avis que la recommandation commune suggérée par les parties tient compte des circonstances atténuantes, telles que l'absence d'antécédents disciplinaires des intimés, leur collaboration à l'enquête du syndic, de même que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et, d'autre part, des circonstances aggravantes telles que l'importance de protéger la confidentialité des renseignements personnels des assurés.

[29] Pour ces motifs et malgré le fait que le Comité estime que les recommandations communes des parties forment dans leur ensemble une sanction sévère, celles-ci ne sont pas déraisonnables. Ainsi, le Comité ne serait aucunement justifié d'intervenir afin de les modifier pour imposer une sanction plus clément.

[30] En terminant, le Comité rappelle que le bris de confidentialité doit être fermement réprimé puisque le droit au respect de la vie privée et le droit au respect du secret professionnel constituent des droits fondamentaux qui se doivent d'être strictement protégés en toutes circonstances³.

[31] Les recommandations sur sanction suggérées par les parties seront donc entérinées par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[32] **AUTORISE** le retrait du chef n° 3 de la plainte amendée portant le numéro 2010-05-01(C);

[33] **PREND ACTE** des plaidoyers de culpabilité des intimés;

¹ *Comeau c. Avocats*, [2004] D.D.O.P. 247 (T.P.);

² *Blais c. Rioux*, J.E. 2004-1487 (C.Q.);

³ *Chambre de l'assurance de dommages c. Kotliaroff*, 2008 CanLII 19078 (QC C.D.C.H.A.D.).

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 13

[34] **DÉCLARE** les intimés coupables des chefs d'accusation contenus dans les plaintes amendées;

[35] **IMPOSE** à l'intimé Anly Charles les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1, 4, 5, 6 et 7 : une amende de 1 000 \$ par chef réduite à une amende globale de 3 000 \$;

Chef n^o 2 : une amende de 1 000 \$;

Chef n^o 8 : une réprimande;

Chef n^o 9 : une amende de 1 000 \$;

Chef n^o 10 : une amende de 1 500 \$;

Chef n^o 11 : une réprimande.

[36] **IMPOSE** à l'intimé Jacquely Vertus les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : une amende de 1 000 \$;

Chef n^o 2 : une amende de 1 000 \$;

Chef n^o 3 : une réprimande;

Chef n^o 4 : une amende de 1 000 \$;

Chef n^o 5 : une réprimande.

[37] **IMPOSE** à l'intimé Djamel Mebarki les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : une amende de 1 000 \$;

Chef n^o 2 : une amende de 1 000 \$;

Chef n^o 3 : une réprimande;

Chef n^o 4 : une réprimande;

[38] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer aux intimés l'obligation de suivre et de compléter avec succès les cours suivants :

- C-130 « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires » de l'Institut d'assurance du Canada;

2010-05-01(C) et al.

PAGE : 14

- « La protection des renseignements personnels : les règles de l'art » de M^e Marie-Julie Croteau;

[39] **CONDAMNE** solidairement les intimés au paiement de tous les frais et déboursés;

[40] **PERMET** aux intimés d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en un ou en plusieurs versements au plus tard le 15 juillet 2011.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Tousignant, C. d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Benoit Ménard, C. d'A.Ass., courtier en
assurance de dommage
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Régis Nivoix
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 décembre 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

DATE : 17 janvier 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ANTONINO CIRRINCIONE, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
et

EUGÉNIA IZZO, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS ET PLUS PARTICULIÈREMENT LES PIÈCES P-11 ET P-16, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 2 décembre 2010, le Comité de discipline de l'assurance de dommages procédait à l'audition conjointe des plaintes n^{os} 2009-12-02(C) et 2009-12-03(C);

[2] M. Antonino Cirrincione fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation;

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 2

[3] Essentiellement, la plainte disciplinaire n° 2009-12-02(C) lui reproche :

1. Au cours des mois d'octobre 2006 et novembre 2006, a permis à Mme Rosetta Di Gaetano, une employée alors ni certifiée ni visée par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de poser des actes réservés aux représentants dûment certifiés, en lien avec le dossier de Mme N. B. et /ou M. R.L., Mme Di Gaetano ayant notamment :
 - a) le ou vers le 3 octobre 2006, pris des informations auprès de Mme N. B. pour des soumissions habitation et rempli des propositions d'assurance habitation au nom de celle-ci et/ou de M. R. L. à l'intention de l'assureur Pafco;
 - b) le ou vers le 7 octobre 2006, obtenu la signature de Mme N.B et M. R. L pour des propositions d'assurance habitation auprès de l'assureur Pafco;
 - c) le ou vers le 10 octobre 2006, pris des informations auprès de Mme N. B. pour une soumission automobile et rempli la proposition en assurance automobile au nom de celle-ci auprès de l'assureur L'Unique Assurances générales;
 - d) le ou vers le 12 octobre 2006, pris des informations auprès de Mme N. B. pour une soumission locataire occupant;
 - e) les ou vers les 9 et 10 novembre 2006, eu des conversations téléphoniques avec Mme N. B. au sujet de sa couverture en assurance automobile;
 - f) le ou vers le 12 novembre 2006, obtenu la signature de Mme N. B. pour une proposition automobile auprès de L'Unique Assurances générales;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment les articles 12 et 27 de la loi et les articles 2 et 37(12) dudit code;

2. Au cours des mois de février 2006 et août 2006, a permis à Mme Rosetta Di Gaetano, une employée alors ni certifiée ni visée par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de poser des actes réservés aux représentants dûment certifiés, en lien avec le dossier de Mme L.L et /ou M. G.C., Mme Di Gaetano ayant notamment :
 - a) le ou vers le 20 février 2006, pris des informations auprès de Mme L. L. pour une soumission automobile et rempli une proposition automobile auprès de l'assureur AXA pour l'émission d'un contrat d'assurance au nom de M. G. C.;
 - b) le ou vers le 28 août 2006, pris des informations auprès de Mme L. L. pour une soumission habitation et rempli une proposition habitation auprès de l'assureur L'Unique Assurances générales pour l'émission d'un contrat d'assurance au nom de Mme L. L. et M. G. C.;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment les articles 12 et 27 de la loi et les articles 2 et 37(12) dudit code;

3. Le ou vers le 11 octobre 2006, a omis de recueillir personnellement les renseignements nécessaires auprès de l'assurée préalablement à la signature d'une proposition d'assurance automobile au nom de Mme N. B. auprès de L'Unique Assurances générales, laquelle avait été préparée par Mme Rosetta Di Gaetano, une employée alors ni certifiée ni visée par l'article 547

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 3

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment l'article 27 de la loi et les articles 2 et 37(1) dudit code;

4. Au cours des mois de septembre et octobre 2006, alors qu'il était responsable du cabinet Assurances Cirrincione & Lauricella inc., a fait défaut de s'assurer que d'autres représentants en assurance de dommages de son cabinet recueillent personnellement les renseignements nécessaires auprès de l'assurée ou des assurés préalablement à la signature des documents préparés par Mme Rosetta Di Gaetano, une employée alors ni certifiée ni visée par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment :
 - a) une proposition habitation au nom de Mme L. L. et M. G. C. auprès de L'Unique Assurances générales, signée par M. Leonardo Lauricella (4a), le ou vers le 1^{er} septembre 2006;
 - b) une proposition d'assurance habitation au nom de Mme N. B. auprès de Pafco, signée par M. Leonardo Lauricella (4a), le ou vers le 7 octobre 2006;
 - c) une proposition d'assurance habitation aux noms de Mme N. B. et M. R. L. auprès de Pafco, signée par M. Leonardo Lauricella (4a), le ou vers le 7 octobre 2006;
 - d) une note de couverture en assurance habitation aux créanciers de Mme N. B. et M. R. L., signée par Mme Antonia Pace (4b), le ou vers le 10 octobre 2006;
 - e) une lettre demandant la résiliation de la police automobile no 555 6113 émise par ING, au nom de Mme N. B., signée par Mme Antonella Schiavetti (4b), le ou vers le 12 octobre 2006;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment l'article 27 de la loi et les articles 2 et 37(1) dudit code;

5. Vers les mois de juillet et août 2008, alors qu'il était responsable et dirigeant du cabinet Assurances Cirrincione & Lauricella inc. a entravé le travail du syndic dans le dossier de Mme N. B., par la signature d'une quittance en lien avec le règlement hors cours d'une poursuite intentée par la plaignante, Mme N. B., contre le cabinet, dans laquelle il a été exigé de la plaignante qu'elle demande une rétractation de sa plainte et qu'elle ne collabore plus à l'enquête de la Chambre de l'assurance de dommages, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment l'article 342 de la loi et les articles 35 et 36 dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] Dans le cas M^{me} Eugenia Izzo, la plainte n° 2009-12-03(C) lui reproche un seul chef d'accusation, soit :

1. Vers les mois de juillet et août 2008, a entravé le travail du syndic dans le dossier de madame N.B. en signant une quittance en lien avec le règlement hors cours d'une poursuite intentée par la plaignante, madame N.B., contre le cabinet, dans laquelle il a été exigé de la plaignante qu'elle demande une rétractation de sa plainte et qu'elle ne collabore plus à l'enquête de la

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 4

Chambre de l'assurance de dommages, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurances de dommages, notamment l'article 342 de la loi et les articles 35 et 36 dudit code;

L'intimée s'est ainsi rendue passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[5] La partie plaignante était représentée par M^e Nathalie Vuille et les deux intimés par M^e Sonia Paradis;

[6] D'entrée de jeu, les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité et ils furent, séance tenante, déclarés coupables des infractions reprochées;

I. Preuve sur sanction

[7] La preuve a consisté au dépôt de diverses pièces documentaires (P-1 à P-15, P-23, P-25, P-27, P-29, P-39, P-42, P-45 à P-47, P-49, P-53, P-54, P-59 et P-62);

[8] Par ailleurs, l'intimé Cirrincione a témoigné pour sa défense;

[9] Essentiellement, le témoignage de M. Cirrincione a démontré que :

- Il est courtier en assurance de dommages depuis 1983;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire récent¹;
- Il reconnaît avoir commis une erreur et regrette amèrement ses gestes;
- Il a modifié ses méthodes de travail depuis le dépôt de la plainte et des procédures disciplinaires;
- Il n'a pas participé à l'entente de règlement hors cours intervenue entre les parties (P-11);
- Il admet par contre sa responsabilité à titre de propriétaire du cabinet, d'où son plaidoyer de culpabilité;

[10] Pour sa part, l'intimée Izzo a aussi témoigné et a déclaré au Comité que :

- Elle n'a jamais eu l'intention de faire entrave au travail de la syndic;

¹ À l'exception d'une infraction mineure remontant à 1986 n'ayant aucun lien ni aucune commune mesure avec le présent dossier;

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 5

- Elle s'est fiée aux avocats qui lui ont demandé d'apposer sa signature sur la quittance (P-11) préparée et rédigée par les avocats;
- Elle considère avoir eu sa leçon et s'engage à ne plus jamais signer un tel document;

II. Plaidoiries

A) Par la syndic

[11] M^e Vuille, au nom de la syndic, a particulièrement insisté sur la gravité objective des infractions reprochées aux intimés et sur les divers facteurs devant guider le Comité dans le choix de la sanction appropriée;

[12] Enfin, M^e Vuille a fait part au Comité des recommandations communes des parties quant aux sanctions devant être imposées aux intimés;

[13] Dans le cas de l'intimé Cirrincione, les sanctions proposées pour chacun des chefs s'établissent comme suit :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 5 : une réprimande;

[14] À ces amendes s'ajouteront les frais usuels et un délai de paiement raisonnable;

[15] Pour l'intimée Izzo, la sanction suggérée est la suivante :

- Chef n^o 1 : une amende de 1 000 \$;

[16] Celle-ci sera également condamnée aux frais;

B) Par les intimés

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 6

[17] M^e Paradis, au nom des intimés, a réitéré le caractère raisonnable et approprié des sanctions suggérées en insistant sur les facteurs suivants :

- Plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Infraction isolée;
- Aucune possibilité de récidive vu les circonstances particulières du présent dossier;
- Sincère repentir des intimés;

III. Décision préliminaire

[18] Conformément à la jurisprudence en semblable matière², le Comité de discipline a informé les parties qu'il n'avait pas l'intention de suivre leur recommandation commune pour la sanction suggérée pour l'intimée Izzo;

[19] En conséquence, les parties ont eu l'occasion de faire valoir des arguments supplémentaires et, plus particulièrement, M^e Vuille, laquelle a plaidé en faveur de l'imposition d'une amende à M^{me} Izzo en faisant valoir certaines distinctions entre les deux intimés dont notamment la plus grande participation de M^{me} Izzo à l'infraction reprochée;

IV. Analyse et décision

4.1 Les faits

[20] Brièvement résumés, les faits à l'origine des deux plaintes sont les suivants :

- L'assurée (N.B.) cherchait à obtenir une couverture d'assurance pour certaines de ses résidences et pour sa voiture;
- M^{me} De Gaetano, une employée non certifiée et ne bénéficiant pas de droits acquis en vertu de l'article 574 LDPSF s'est occupée du dossier (chefs n^{os} 1 et 2);
- À l'automne 2006, le conjoint de l'assurée s'aventure à conduire la voiture de l'assurée alors que son permis est sous le coup d'une révocation suite à une condamnation pour conduite en état d'ébriété;

² *Acupuncteurs c. Zhang*, [2009] QCTP 139;

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 7

- Il cause un accident majeur et la voiture de l'assurée est déclarée perte totale;
- L'assureur (Unique) refuse alors de couvrir alléguant une fausse déclaration au moment de la souscription;
- Après diverses procédures judiciaires (P-8), une entente intervient entre les parties (P-11) dont l'avant-dernier paragraphe se lit comme suit :

« De plus, la demanderesse (N.B.) s'engage à demander une rétractation écrite des plaintes qu'elle aurait déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Chambre d'assurance de dommages à l'encontre de Assurance Cirrincione et Lauricella et Rosa De Gaetano, et/ou de ne plus collaborer lors d'enquête que pourraient entamer un desdits organismes suite à ses plaintes. »

[21] Suite à ces événements, une plainte disciplinaire est déposée contre M. Cirrincione dans laquelle on lui reproche les agissements de ses employés (chefs n^{os} 1 à 4) et d'avoir fait entrave au travail du syndic (chef n^o 5) par le biais de l'entente (P-11) de règlement hors cour;

[22] Dans le cas de M^{me} Izzo, la plainte lui reproche un seul chef d'accusation, soit d'avoir fait entrave au travail du syndic (chef n^o 1) en signant l'entente (P-11) controversée;

4.2 Motifs et dispositif

[23] À la lumière des faits mis en preuve, le Comité considère que les sanctions suggérées dans le cas de M. Cirrincione reflètent adéquatement les circonstances particulières du dossier et qu'elles sont conformes à la jurisprudence soumise par la syndic;

[24] Par contre, dans le cas de M^{me} Izzo, le Comité n'est pas convaincu qu'il doit lui imposer une sanction plus importante que celle imposée à M. Cirrincione pour la même infraction et ce, suivant le principe de la parité des sanctions³;

[25] Il est vrai que la participation de l'intimée Izzo est plus importante que celle de son co-accusé et ceci devrait normalement entraîner l'imposition d'une peine plus sévère⁴;

³ *Saine c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.);

Ingénieurs c. Plante, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.);

⁴ *Ch.A.D. c. Duplantie-Sawyer*, [2007] CanLII 72583;
Ch.A.D. c. Vézina, [2008] CanLII 52345);

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 8

[26] Par contre, l'intimée Izzo bénéficie d'une circonstance atténuante dont l'intimé Cirrincione ne peut se prévaloir;

[27] En effet, suivant le témoignage de M. Cirrincione, celui-ci n'a jamais vu l'entente (P-11) quoiqu'il fut informé du montant du règlement avant sa signature par M^{me} Izzo;

[28] Dans le cas, de l'intimée Izzo, cette entente (P-11) lui fut présentée pour signature par ses procureurs et elle se sent alors en confiance;

[29] De plus, elle constate que le nom des trois bureaux d'avocats ayant participé à la conclusion de l'entente apparaît sur celle-ci;

[30] Elle appose alors sa signature, en toute confiance, sans jamais se douter qu'elle commet alors une infraction déontologique;

[31] L'absence d'intention malveillante ne constitue pas une défense à une infraction d'entrave, ni l'erreur de droit, par contre, l'erreur commise de bonne foi constitue une circonstance atténuante qui milite en faveur d'une certaine clémence de la part du Comité;

[32] À cet égard, il convient de rappeler les sages paroles de M^e Leclerc alors qu'elle présidait l'affaire *Cloutier*⁵ :

« [20] Rappelons qu'une sanction disciplinaire, sans chercher à punir le professionnel, doit être juste, raisonnable et proportionnée aux infractions commises. Elle doit d'abord permettre d'assurer la protection du public et revêtir un caractère dissuasif et exemplaire et ce, tant pour le professionnel en cause que pour les autres membres de la profession. Enfin, elle a pour objectif la réhabilitation et la réintégration du professionnel selon ses qualités et son attitude.

*[21] Pour décider de la sanction à imposer, un comité de discipline tient compte de plusieurs facteurs, certains à caractère purement objectif **alors que d'autres seront appréciés de manière plus subjective**, selon les circonstances particulières à chaque affaire.*

[22] La Cour d'appel a récemment rappelé les objectifs que doit atteindre la sanction disciplinaire^[1] :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui

⁵ Ch.A.D. c. Cloutier, [2005] CanLII 57467;

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 9

pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.; et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (C.S.C.), [1994] 1 R.C.S.656).

*Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, **si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif**,...Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que de **sa volonté de corriger son comportement**. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »*

*[23] Eu égard à ce qui précède, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées par la plaignante en regard des premier et troisième chefs sont appropriées. **Il en va autrement toutefois en ce qui a trait au deuxième chef.***

*[24] En effet, en plus de tenir compte des facteurs atténuants énumérés par le procureur de la plaignante, **le Comité est d'avis qu'il doit également tenir compte du contexte dans lequel a été commise l'infraction** : l'intimé ne savait pas qu'il ne pouvait communiquer avec ses clients **et il l'a fait à la suggestion de son procureur**. Il est reconnu que l'erreur de droit ne peut constituer une défense **mais à l'étape de la sanction, l'erreur devient une circonstance qui doit être considérée.***

*[25] De plus, cette communication a eu lieu **alors qu'un règlement à l'amiable était intervenu** entre l'intimé et ses clients et que ceux-ci voulaient mettre fin à une situation stressante selon leur lettre du 10 juillet 2003 (P-5).*

*[26] Aussi, **le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue une sanction juste, raisonnable, appropriée et proportionnée au comportement fautif.** »*

(nos soulignements)

[33] Finalement, rappelons que même une « *réprimande constitue un antécédent qui demeure au dossier* » de l'intimée avec toutes les conséquences qui en découlent⁶;

⁶ Lagacé c. Arpentiers-géomètres, [2000] QCTP 050, à la p. 9;

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 10

[34] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité imposera à M^{me} Izzo une réprimande alors que pour M. Cirrincione, le Comité entérinera les recommandations communes des parties;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

▪ **Dans le cas de l'intimé Antonino Cirrincione :**

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs n^{os} 1 à 5 de la plainte n^o 2009-12-02(C);

DÉCLARE l'intimé Antonino Cirrincione coupable des chefs n^{os} 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé Antonino Cirrincione coupable des chefs n^{os} 3 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 3 et 4;

DÉCLARE l'intimé Antonino Cirrincione coupable du chef n^o 5 pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 5;

IMPOSE à l'intimé Antonino Cirrincione les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : une amende de 2 000 \$;

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 11

Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;

Chef n° 4 : une amende de 2 000 \$;

Chef n° 5 : une réprimande;

CONDAMNE l'intimé Antonino Cirrincione au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimé Antonino Cirrincione un délai de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

▪ **Dans le cas de l'intimée Eugénia Izzo :**

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur le chef n° 1;

DÉCLARE l'intimée Eugénia Izzo coupable du chef n° 1 de la plainte 2009-12-03(C) pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimée Eugénia Izzo la sanction suivante :

Chef n° 1 : une réprimande;

CONDAMNE l'intimée Eugénia Izzo au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimée Eugénia Izzo un délai de 30 jours pour acquitter le montant des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

ORDONNE dans les deux dossiers la non-publication, non-diffusion et non-accessibilité de tout renseignement de nature personnelle ou financière

2009-12-02(C)
2009-12-03(C)

PAGE : 12

concernant les assurés et plus particulièrement les pièces P-11 et P-16, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

M^e Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
Procureur de la syndic

M^e Sonia Paradis
Procureur des intimés

Date d'audience : 2 décembre 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.